

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement

Année :

N° de la commune réglementée :



**DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël**

par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code rural et Décret 2003-285 du 24/03/2003 consolidé

Cette déclaration est à renouveler chaque année pour une même plantation, jusqu'au 10 ans maximum autorisés par la réglementation (un imprimé par commune).

1/ DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ - Prénom : _____
(en majuscule)

Adresse : _____

N° tél : _____ N° tél. portable : _____

Mail : _____

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) : _____

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...) _____

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ;
pour les sociétés, groupements forestiers,... : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la déclaration

- plan de situation**, à l'échelle 1/25 000^{ème} (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIRENE ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole

Adresser cette déclaration au Président du Département de l'Ardèche, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département de l'Ardèche

Service Environnement – mission forêt - Direction du développement rural

Hôtel du Département - BP 737 – 07007 PRIVAS Cedex

2/ SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Je soussigné, Monsieur / Madame..... déclare réaliser,
sur les parcelles identifiées ci-après, une production de sapins de Noël dont les caractéristiques sont les suivantes :

Département : ARDECHE

Canton : _____

Commune : _____

REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES			SUPERFICIE (ha, are, ca)		CARACTERISTIQUES DE LA PLANTATION					Autres observations
section	N°	lieu dit	totale	à boiser/ boisée	date de plantation (mois et année) ou date envisagée si 1 ^{ère} année	essences ⁽¹⁾ (si plusieurs, indiquer leur proportion en %)	distance vis-à-vis des fonds voisins (rappeler celles de l'année de la plantation cf. 1 ^{ère} déclaration)	densité (nombre de plants/ ha)	hauteur du plus grand sapin en date de la présente déclaration (en mètres)	

(1) à choisir dans la liste des essences utilisables - Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003

Description sommaire des travaux (indiquer en particulier les traitements chimiques) :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....m'engage :

- à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;
- à renouveler tous les ans la présente déclaration pendant la durée de production et dans la limite des 10 ans d'implantation maximum autorisés .

Déclaration établie le :, à

Signature du déclarant

Notice d'information

déclaration annuelle de production de sapins de Noël

On entend par « production de sapins de Noël » la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret (voir ci-après).

- **Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?**

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée (par Arrêté préfectoral), doit en faire la déclaration auprès du Président du Département.

La liste des 111 communes de l'Ardèche disposant d'une réglementation des boisements est consultable sur le site internet www.ardèche.fr/foret.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

- **Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?**

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après). La déclaration doit être renouvelée tous les ans pendant la durée de la production des sapins de Noël et dans la limite des 10 ans d'implantation maximum autorisés.

La hauteur des arbres est de 3 mètres maximum pendant la durée de la culture des sapins de Noël.

- **Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?**

Le Code rural prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Département de l'Ardèche
Service Environnement - mission forêt
BP 737 – 07007 PRIVAS Cedex
tél : 04.75.66.75.96 / 77.92
acathala@ardèche.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

→ **est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **et qui répondent aux conditions suivantes:**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral (*à savoir pour l'Ardèche : les arrêtés préfectoraux de réglementation des boisements des communes réglementées, qui en moyenne fixent une distance de retrait des fonds voisins agricoles de 10 à 15 mètres*) ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées.

En conséquent :

↳ Si la plantation des essences forestières relève bien de ces critères, alors elle ne relève plus de la réglementation des boisements qui peut exister éventuellement dans la commune (article R126-8-1 du code rural).

↳ Si la plantation des essences forestières répond à des conditions différentes, elle relève alors du régime général de réglementation des boisements qui prévaut dans la commune (dossier consultable en mairie ou auprès du Département).